

NOUS VOUS REMERCIONS D'AVOIR CHOISI LA MARQUE WIŚNIOWSKI
Nous souhaitons rappeler qu'une entière satisfaction, ainsi qu'un fonctionnement durable et sans danger de nos Produits, ne peuvent être assurés que par un montage correct, une utilisation appropriée et un entretien régulier.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

- La garantie est valable sur le territoire du pays dans lequel a été acheté un produit de la marque WIŚNIOWSKI Sp. z o.o. S.K.A. – ci-après dénommée le Fabricant ou le Garant – et s'applique aux Produits achetés aux points de vente affiliés au Fabricant. Adresse du Fabricant : WIŚNIOWSKI Sp. z o.o. S.K.A. 33-311 Wielogłowy 153, Pologne.
- La responsabilité au titre de la garantie s'applique uniquement aux défauts générés par des facteurs inhérents au Produit, aux Produits stockés et entreposés sous toit, dans des locaux secs et aérés, installés dans des conditions environnementales normales.
- La garantie ne couvre pas les dommages causés lors du transport, si celui-ci est réalisé par l'Acheteur.
- Tout dépôt de réclamation au titre de la garantie sur le Produit doit être fait sur la base d'une preuve d'achat et de la fiche de garantie dûment et complètement remplie (ladite fiche de garantie est émise par le Point de commerce), le carnet de rapports d'une porte*** ainsi qu'une confirmation de réalisation des révisions périodiques.
- Les dépôts de réclamation sont reçus par le point de commerce ou le Produit en question a été acheté.
- Toute réclamation doit être déposée par écrit immédiatement (au plus tard dans les 14 jours) après la détection d'un défaut, d'une défaillance ou d'une non-conformité causés par ce défaut. Les défauts apparents doivent être signalés avant l'installation du Produit.
- L'utilisation d'un Produit défectueux est interdite, car elle peut mettre en danger la sécurité de l'utilisateur et entraîner une augmentation indésirable des coûts de réparation. Le Fabricant n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation d'un Produit défectueux ou endommagé.
- En réceptionnant le Produit, il faut l'accepter sur le plan quantitatif et qualitatif en ce qui concerne les défauts apparents. Dans le cas où des défauts qualitatifs ou quantitatifs, des incomplétudes du Produit ou de ses accessoires sont constatés à la réception de ceux-ci, la non-conformité ou le défaut constatés doivent être signalés immédiatement, mais au plus tard dans les 3 jours suivant la réception du Produit. Sont surtout considérés comme un défaut du Produit les non-conformités de dimensions, de couleurs et les dommages mécaniques, par exemple les rayures, les fissures et les différences quantitatives d'éléments par rapport à la commande passée.
- Dans le cadre de la garantie, le Fabricant décline toute responsabilité des dommages qui pourraient survenir aux composants des biens matériels de l'utilisateur ou des tiers, autres que ceux faisant l'objet de la garantie accordée. La responsabilité du Fabricant se limite à la valeur de la marchandise défectueuse soumise à une réclamation.
- Les produits WIŚNIOWSKI Sp. z o.o. S.K.A. sont fabriqués en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011, établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil ainsi qu'avec les dispositions du Règlement délégué (UE) no 574/2014 de la Commission du 21 février 2014 modifiant l'annexe III au Règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration des performances concernant les produits de construction.
- L'appréciation du bien-fondé de la réclamation déposée sera effectuée, entre autres, sur la base des normes en vigueur, de la documentation du vendeur ou d'autres documents acceptés par l'ACHETEUR du produit, constituant des annexes à la commande concernée.
- Le bien-fondé de la réclamation sera évalué en relation avec les paramètres déclarés dans la déclaration de performance et aux normes industrielles applicables aux Produits.

II. DURÉE DE GARANTIE SUR LE PRODUIT

- Le Fabricant garantit le bon fonctionnement du Produit pour une période de 2 ans à compter de la date d'achat, toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production indiquée sur la plaque signalétique du Produit, à condition d'installation et d'utilisation du Produit conformément à son Manuel d'Installation et d'Exploitation, ainsi qu'à sa destination.
- Le fabricant garantit le bon fonctionnement de la motorisation MOTO pendant une période de 3 ans à compter de la date d'achat, mais pas plus de 3 ans et 6 mois à compter de la date de fabrication indiquée sur la plaque signalétique, à condition que la motorisation soit installée et utilisée conformément au manuel d'installation et d'utilisation et à l'usage prévu.
- Le fabricant garantit le bon fonctionnement de la motorisation METRO pendant une période de 5 ans à compter de la date d'achat, mais pas plus de 5 ans et 6 mois à compter de la date de fabrication indiquée sur la plaque signalétique, à condition que la motorisation soit installée et utilisée conformément au manuel d'installation et d'utilisation et à l'usage prévu.
- En cas de réparation, la période de garantie sera prolongée d'une durée de la réparation, courant à compter de la date d'acceptation de la réclamation par le Fabricant, à condition que ladite réparation résulte d'une réclamation justifiée.
- La durée de garantie sur les pièces de rechange achetées et installées après la durée de garantie d'origine du Produit est de 12 mois à compter de la date d'achat. Dans le cas d'un Produit réparé au moyen de telles pièces, la garantie ne couvre que ces pièces.

III. GARANTIE PROLONGÉE – EXTENDED CARE

Le fabricant propose un programme de garantie étendu pour les portes de garage motorisées, les portes sectionnelles avec la motorisation METRO et MOTO. Pour une porte avec la motorisation METRO, la période totale de garantie sera de 5 ans à compter de la date de vente, mais pas plus de 5 ans et 6 mois à compter de la date de fabrication du produit sous certaines conditions. Pour une porte avec la motorisation MOTO, la durée totale de la garantie est de 3 ans à compter de la date de vente, mais pas plus de 3 ans et 6 mois à compter de la date de fabrication du produit sous certaines conditions. Règles et conditions du programme : L'extension de garantie prolongée est disponible sur le site www.wisniowski.pl/fr/extendedcare.

IV. DURÉE DE GARANTIE DU PRODUIT – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- La garantie exclut les éléments sujets à une usure naturelle attribuable à leur exploitation compte tenu de leur fonction ou des caractéristiques du matériau (p.ex. fusibles, piles, joints d'étanchéité, joints crosses, protections des anneaux des portes enroulables, ampoules, batteries, butoirs en caoutchouc, etc.).
- La garantie sur les cordes et les ressorts est accordée pour la réalisation de :
 - **25 000 cycles pour les portes PRIME, UniTherm, les portes de la série UniPro et UniPro 2.0 équipées de ressorts de torsion,**
 - **10 000 cycles pour les portes Comforta équipées de ressorts de torsion,**
 - **10 000 cycles pour les portes de la série UniPro équipées de ressorts de tension,**
 - **20 000 cycles pour les portes UniPro SNP et UniPro SNP 2.0 équipées de ressorts de tension,**
 - **22 000 cycles pour les portes MakroPro INVEST réalisées en version standard,**
 - **25 000 cycles pour les portes MakroPro 2.0, MakroPro Alu 2.0 et MakroTherm 2.0 réalisées en version standard,**– toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- En cas de portes MakroPro 100 2.0 et MakroPro Alu 100 2.0 réalisées en version standard, la garantie est accordée pour 100 000 cycles réalisés par la porte, dont 25 000 cycles réalisés par les cordes, toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- En cas de portes MakroTherm XXL, la garantie sur les ressorts est accordée pour la réalisation de 15 000 cycles, la garantie sur les cordes est accordée pour la réalisation de 5 000 cycles, toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- En cas d'une commande individuelle pour les portes MakroPro 2.0, MakroPro Alu 2.0, MakroPro INVEST, MakroTherm 2.0 et MakroTherm XXL, la garantie sur les ressorts est accordée pour la réalisation d'un nombre de cycles déterminé par la commande, toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- En cas d'éléments de suspension, c'est-à-dire d'éléments qui fixent le tablier de la porte enroulable à l'arbre d'enroulement, la garantie est accordée pour la réalisation de 10 000 cycles, toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- La garantie sur les portes enroulables est accordée pour la réalisation de :
 - **20 000 cycles pour les portes BR 100,**
 - **10 000 cycles pour les portes enroulables de garage,**– toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- La garantie sur les vitrages dans les panneaux en aluminium des portes sectionnelles est accordée pour 2 ans. La garantie ne s'applique pas aux fissures des vitrages causées par des facteurs externes, mécaniques ou thermiques.
- La garantie exclut les déformations des vitres des portes sectionnelles (s'il ne s'agit pas de déformations permanentes) causées par les conditions atmosphériques – différences de températures, l'humidité, etc.
- Des écarts de couleur des vitrages entre différents lots de Produits destinés à la commercialisation sont tolérés.
- La garantie exclut les défauts optiques dans les vitrages et les hublots, p.ex. ombres, changement de couleur, ternissement, ondulations résultant de l'extrusion ou rayures d'une plaque. Ces défauts ne seront considérés comme objet de réclamation que s'ils sont clairement visibles immédiatement après l'installation de la porte, après le retrait du film de protection et s'ils sont visibles à la lumière du jour – sans utiliser des moyens optiques – vus sous un angle de 90° de l'extérieur vers l'intérieur à une distance de deux mètres, et qu'ils nuisent considérablement à l'aspect général de la porte.
- La garantie exclut les déformations élastiques des panneaux des portes sectionnelles et des profilés des portes enroulables suite à l'effet bi-métal, causées par une différence de températures entre celle de la surface d'extérieur et celle de la surface d'intérieur.
- Les traces laissées sur les panneaux des portes sectionnelles ou sur les profilés des portes enroulables pendant l'utilisation de celles-ci sont causées par l'usure naturelle résultant de l'exploitation et elles ne sont pas couvertes par la garantie.
- La condensation des profilés en aluminium et des vitres dans les hublots, dans les vitrages en aluminium est naturelle, ne peut pas être considérée comme un défaut et n'est pas couverte par la garantie.
- La corrosion blanche survenue sur les éléments galvanisés, composée en majorité d'oxyde/d'hydroxyde de zinc (causée par le stockage ou l'exploitation dans les conditions d'humidité durable) ne peut pas être considérée comme un défaut et ne donne pas lieu à la réclamation.

V. LA DURE DE GARANTIE ANTI-CORROSION DE :

- Le Fabricant accorde une garantie anti-corrosion de 2 ans à compter de la date d'achat, toutefois pas plus de 2 ans et 6 mois à compter de la date de production.
- La période de garantie est raccourcie si le Produit est installé dans un milieu agressif :
 - Les Produits exploités dans le milieu C4, C5-I, C5-M* et à une distance inférieure à 500 m de la ligne côtière sont exclus de la garantie anti-corrosion.

- Les produits exploités dans les locaux destinés aux animaux d'élevage sont exclus de la garantie anti-corrosion.
- Les arêtes de coupe non protégées d'usine ou celles effectuées lors du montage (extrémités des cordes, bords des trous, etc.) à une distance de 10 [mm] de la ligne de coupe sont exclues de la garantie.
- La garantie ne couvre pas les éléments galvanisés dont les défauts apparaissent lors de l'exploitation n'excèdent pas 0,5% de la surface totale.

VI. CONDITIONS DE GARANTIE SUR LES REVÊTEMENTS APPLIQUÉS PAR LA MÉTHODE DE VERNISSAGE ET DE PLACAGE

1. La garantie couvre le manque d'adhérence de la peinture, l'écaillage du revêtement, le cloquage et la fissuration.
2. La garantie sur les revêtements appliqués par la méthode de vernissage est de 18 mois, couvre la perte de brillance et les changements de couleur selon les valeurs du paramètre ΔE définies à l'annexe no 12 aux instructions techniques QUALICOAT www.qualipol.pl.
3. La perte de brillance se produit en proportion directe par rapport à l'exposition au soleil – possibilité d'apparition de taches et de décolorations (non couvertes par la garantie).
4. Des différences de nuances de couleur entre les Produits provenant de différents lots de fabrication et destinés à la commercialisation et entre les éléments fabriqués selon différentes technologies de production sont tolérées et résultent du processus technologique.
5. Les différences de couleur du revêtement réalisé par la méthode de placage dans le cadre d'un même modèle et d'une même nuance, inférieures à 15%, ne sont pas considérées comme des défauts.
6. La garantie ne couvre pas les éléments vernis dont les défauts apparaissent lors de l'exploitation n'excèdent pas 0,25% de la surface.
7. La garantie couvre les revêtements sur les surfaces significativement importantes du point de vue de l'aspect et de l'utilité du Produit. Comme surfaces significativement importantes ne sont pas considérés les bords, les cavités plus profondes et les surfaces d'importance secondaire, les zones de suspension, les endroits non couverts de vernis, les bords des trous et les arêtes de coupe technologique.
8. La garantie sur les revêtements appliqués est accordée sous réserve des termes et des conditions d'entretien énoncés dans le Manuel d'Installation et d'Exploitation ou dans la documentation post-achèvement fournie avec le Produit.
9. Tous les dommages observés sur le revêtement doivent être immédiatement éliminés par des personnes compétentes.
10. L'inspection évaluative de la couche de peinture s'effectue conformément aux instructions QUALICOAT et QUALISTEELCOAT.
11. L'inspection visuelle des éléments exploités à l'extérieur doit être effectuée à l'œil nu d'une distance de 5 m.
12. Le mode de réparation des dommages causés au revêtement est déterminé par le Fabricant, et il est permis d'utiliser une technique de retouche.

VII. PRESTATIONS SOUS GARANTIE

1. Au cours de la durée de garantie sont éliminés tous les défauts documentés du Produit, causés par des défauts des matériaux ou des erreurs de fabrication constatés.
2. Le Fabricant s'engage à réparer le Produit défectueux ou à échanger le Produit défectueux contre un neuf – le choix d'une action relève de la décision du Fabricant. Cette disposition n'exclut pas la possibilité de communiquer par d'autres moyens, p. ex. en prenant des décisions relatives à une réduction de prix.
3. Le Fabricant s'engage à effectuer la réparation dans les 30 jours suivant la réception de la réclamation. La période de réparation du Produit peut être prolongée en cas de nécessité de remplacer des sous-ensembles que le Fabricant doit faire venir auprès de sous-traitants ou compte tenu des intempéries difficiles survenues dans l'endroit de traitement de la réclamation qui empêchent de réaliser un processus technologique nécessaire pour assurer une réparation. Dans ce cas, la durée de réparation ne dépassera pas 60 jours à compter de la date de dépôt de réclamation.
4. Dans des situations où la réparation du produit implique des travaux à des hauteurs supérieures à 2 m du niveau du sol, le demandeur devra assurer à l'équipe de réparation un accès sécurisé au Produit.
5. En cas de détection de défauts du revêtement de peinture après l'installation permanente du Produit (qui ne peut plus être démonté), le Client ne peut pas revendiquer auprès du Garant de la repeindre ; dans ce cas, lorsque les réclamations sont dûment justifiées le Fabricant réalisera la réparation sur place chez le Client en utilisant des peintures de rénovation dont la nuance et la structure peuvent différer par rapport au revêtement d'origine.

VIII. LES PRESTATIONS DE GARANTIE NE SERONT PAS RÉALISÉES EN CAS DE :

1. Non-respect des conditions nécessaires pour accepter les prétentions au titre de la présente garantie.
2. Si le Produit ou l'une de ses pièces ne sont pas couverts par la garantie.
3. Suppression ou de souillure de la plaque signalétique empêchant sa lecture.
4. Dommages survenus suite à un transport incorrect, à un stockage incorrect ou à une installation incorrecte du Produit.
5. Utilisation du Produit non conforme à sa destination.
6. Dommages du revêtement du Produit sous l'effet des températures supérieures à 70°C.
7. Dommages résultant d'une action délibérée.
8. Installation effectuée par une personne incompétente**, contrairement au Manuel d'Installation et d'Exploitation ou aux règles de l'art de la construction.
9. Dommages des panneaux en acier et des profilés en aluminium remplis de mousse, survenus suite à une température ambiante supérieure à 70°C agissant pendant une longue durée.

10. Manipulation du produit incorrecte et non conforme au Manuel d'Installation et d'Exploitation ou d'utilisation d'un Produit défectueux.
11. Action des facteurs externes tels que le feu, l'eau, les sels, les alcalis, les acides, les solvants organiques contenant des esters, des alcools, des hydrocarbures aromatiques, de l'éther de glycol ou des hydrocarbures chlorés et d'autres substances chimiques agressives (telles que le ciment, la chaux, les abrasifs et les nettoyeurs qui causent des déperditions de matière ou des rayures) sur le Produit ou des substances provenant des animaux mais aussi des facteurs atmosphériques anormaux, des catastrophes naturelles et des événements aléatoires.
12. Dommages provoqués par une action directe d'un jet d'eau (p.ex. par un pulvérisateur d'eau à haute pression).
13. Perturbations de fonctionnement du dispositif de commande causées par un champ électromagnétique puissant, dû à la proximité des installations électriques ou radio.
14. Dommages ou de mauvais fonctionnement de l'équipement électrique ou électronique non imputables au Fabricant mais causés notamment par : la foudre, l'inondation, les chocs mécaniques, une tension d'alimentation incorrecte ou d'autres facteurs externes.
15. Réparations, réfections ou modifications structurelles effectuées par les personnes incompétentes** ou non autorisés par le Fabricant à effectuer de telles opérations.
16. Utilisation de pièces de rechange ou d'équipements supplémentaires de marques autres que celles des pièces d'origine du Fabricant ou recommandés par le Fabricant sans autorisation écrite de ce dernier.
17. Non-exécution des opérations prévues dans le Manuel d'Installation et d'Exploitation ; c'est l'Utilisateur du produit qui est tenu de les effectuer par ses propres soins et à ses frais.
18. Non-exécution d'un contrôle périodique payant réalisé sur le Produit tel que prévu dans le Manuel d'Installation et d'Exploitation, confirmé par une note faite dans la fiche de garantie, dans le carnet de la porte ou par un rapport d'exécution de contrôle technique.
19. Utilisation de la porte d'ouverture dans un milieu dont la catégorie de corrosivité est autre que C1, C2, C3 (selon les normes PN-EN ISO 12944-2 et PN-EN ISO 14713).
20. Utilisation de la porte d'ouverture dans un milieu où l'humidité est élevée sans prendre des mesures de sécurité techniques appropriées prévues par le Fabricant.
21. Manque de consentement de la part de l'Utilisateur à l'élimination du défaut de la manière indiquée par le Fabricant.

En cas de constatation d'un défaut du Produit qui peut donner lieu à une réclamation avant l'installation du Produit, le Fabricant ne sera pas tenu de supporter les coûts de démontage et de remontage du Produit sur site, si le démontage s'avère nécessaire pour l'élimination du défaut.

IX. REMARQUES FINALES

1. Le Manuel d'Installation et d'Exploitation, la Fiche de Garantie et le Carnet de rapports (si nécessaire) sont joints au Produit.
2. Les coûts de réparation des défaillances et des défauts non couverts par le service de garantie sont à la charge de l'utilisateur qui appelle les équipes du Fabricant.
3. En cas de nécessité d'envoyer un sous-élément pour avis d'expertise du fournisser, la période de traitement de la réclamation peut être prolongée.
4. La garantie sur le Produit n'exclut pas, ne limite pas ni ne suspend pas les droits de l'Acheteur résultant des règlements relatifs à la garantie légale sur les défauts du produit vendu.
5. D'autres paramètres des Produits, non décrits dans les Conditions de Garantie, sont spécifiés dans les Tarifs relatifs aux groupes de produits, dans la description des modèles standard.
6. Les questions non couvertes par les présents termes et conditions sont régies par les dispositions légales généralement applicables.

* Degré de corrosivité de l'environnement selon la norme PN-EN 12500 « Protection des structures en acier contre la corrosion. Risque de corrosion atmosphérique. Classement, définition et évaluation de la corrosivité de l'environnement et selon PN-EN ISO 12944-2:2018-02 **Peintures et vernis -- Protection des structures en acier contre la corrosion au moyen des systèmes de peinture protectrice -- Partie 2 : Classement des environnements** ».

** Personne compétente – personne munie de manuels nécessaires, adéquatement formée, possédant les qualifications résultant de ses connaissances et de son expérience pratique, assurant l'exécution du montage de façon correcte et en toute sécurité.

*** S'applique aux portes industrielles motorisées pour lesquels a été établi le carnet de porte.